



Arrêt

**n°152 019 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me J. CALLEWAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 16 février 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 26 février 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« ☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :
Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour*

*son passeport, un acte de mariage, la preuve qu'il bénéficie d'une assurance maladie en Belgique, un avertissement extrait de rôle de son épouse pour 2011
un avertissement extrait de rôle de son épouse pour 2012
la preuve de son inscription à une assurance maladie (mutuelle)
une attestation de non-émargement au CPAS datée du 04.09.2014
La demande est refusée.*

*Considérant que la regroupante travaille comme administreur de société ;
Considérant que l'avertissement extrait de rôle 2011 est trop ancien pour apprécier les ressources de l'épouse de l'intéressé de façon actualisée ;
Considérant que l'avertissement extrait de rôle 2012 est également trop ancien pour apprécier de façon actualisée les ressources de son épouse ;
Considérant par ailleurs que l'avertissement extrait de rôle 2012 est incomplet : l'intéressé a fourni la page 1 seule ;*

Considérant qu'aucun autre document officiel n'est joint au dossier.

Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut donc calculer les revenus actuels de l'épouse de l'intéressé et établir qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers au regard de la loi.

L'intéressé ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de revenus suffisants au sens de l'article 40 ter et de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 42, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ».

Elle expose que « la partie adverse reste en défaut de déterminer, en fonction des besoins propres du requérant et de son épouse belge, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » et cite une jurisprudence du Conseil n°80 181 du 26 avril 2012. Elle estime que « dans la présente cause, il faut constater à la lecture de la décision querellée que la partie adverse n'a pas procédé à la détermination, en fonction des besoins propres du requérant et de sa famille, des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », que « pourtant, cet examen individuel est obligatoire sur base de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 (« le ministre ou son délégué doit déterminer ») » et qu'« en outre, cette disposition prévoit de manière claire que la partie adverse « peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Elle soutient que « la décision querellée relève qu'en l'absence de document complémentaire, l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2011 ne permet pas de déterminer quels sont les moyens de subsistance réels de l'épouse belge » mais que « la partie adverse n'a jamais adressé la moindre demande au requérant pour obtenir un document complémentaire ». Elle estime que « la partie adverse sait pertinemment bien que l'époux de la requérante travaille depuis des années et peut parfaitement subvenir aux besoins de lui et son épouse », que « la preuve en est que la partie adverse dit elle-même dans la décision : « Considérant que la regroupant travaille comme administreur (sic) de société. » et « que la partie adverse aurait donc pu demander les renseignements utiles auprès du SPF finances pour déterminer le montant des revenus de l'époux ».

2.2. Elle prend un second moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la

violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ».

Elle estime que « la partie adverse n'explique aucunement en quoi l'« avertissement extrait de rôle » (sic) relatif aux revenus de l'année 2011 et 2012 ne permet pas de déterminer quels sont les moyens de subsistance réels de l'époux belge » ; que « la partie adverse motive sa décision de manière non adéquate dans la mesure où elle n'explique pas en quoi l'« avertissement extrait de rôle » (sic) relatif aux revenus de l'année 2011 ne permet pas de déterminer quels sont les moyens de subsistance réels de l'épouse belge » et qu'« à la lecture de la décision querellée, le requérant n'est pas en mesure de comprendre sa portée ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle estime que « la partie adverse ajoute un critère à la loi en considérant que l'avertissement extrait de rôle de 2011 concerne les revenus de 2010 et que par conséquent cette pièce ne peut permettre de démontrer que le Belge disposait de moyens de subsistance suffisants les 6 mois qui ont précédé la demande de regroupement familial » « alors que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que le Belge doit démontrer qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants les 6 mois qui ont précédé la demande de regroupement familial », que « le législateur n'a pas fixé de condition liée à la démonstration que le Belge disposait de moyens de subsistance suffisants les 6 mois qui ont précédé la demande de regroupement familial » et qu'« aucun délai n'a été fixé par le législateur ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de ses articles 8, 62 et 74/13; de la violation de l'article 52 § 4 de Arrêté Royal concernant la loi sur les étrangers ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ».

Elle estime que la partie défenderesse « ne motive aucunement dans sa décision la décision de prendre une mesure d'éloignement à l'égard de la requérante », alors que « l'article 8 de la loi sur les Etrangers stipule le que « L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée » », que « la partie adverse ne motive nullement l'ordre de quitter le territoire » et que « l'on ne donne aucune base légale sur laquelle l'ordre se réfère » de sorte que cette « décision n'est donc formellement pas motivée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – qu'aucun élément ne lui a été transmis indiquant quels seraient les revenus actuels de l'épouse du requérant, en telle sorte que la partie défenderesse était dans l'ignorance des moyens de subsistance actuels de la personne belge ouvrant le droit au séjour au moment où elle a pris l'acte attaqué et qu'elle n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'examen prévu par cette disposition n'a *in casu* pas lieu d'être puisqu'en l'espèce, l'épouse de la partie requérante ne bénéficiait d'aucun revenu connu au moment où l'acte attaqué a été pris. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en

l'espèce et ne pas faire application de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou plus généralement d'avoir violé un des principes visés au deuxième moyen.

Le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle remplissait les conditions exigées au moment de ladite demande. Le moyen n'est dès lors pas sérieux sur ce point.

3.2. Sur le second moyen, l'acte attaqué mentionne que « *la regroupante travaille comme administreur(sic) de société* », que « *l'avertissement extrait de rôle 2011 est trop ancien pour apprécier les ressources de l'épouse de l'intéressé de façon actualisée ;[...] que l'avertissement extrait de rôle 2012 est également trop ancien pour apprécier de façon actualisée les ressources de son épouse ; [et que] l'avertissement(sic) extrait de rôle 2012 est incomplet : l'intéressé a fourni la page 1 seule ; [qu']aucun autre document officiel n'est joint au dossier* » et que « *par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut donc calculer les revenus actuels de l'épouse de l'intéressé et établir qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers au regard de la loi* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Force est de constater que la motivation de l'acte querellé repose sur des motifs de fait et de droit qui sont clairs et suffisants pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à sa prise de sorte que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle des actes administratifs. L'argumentation soulevée par la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En décidant que les éléments fournis ne permettent pas de calculer les revenus actuels du regroupant, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait considéré que le conjoint de la requérante devait disposer « de moyens de subsistance suffisants les 6 mois qui ont précédé la demande de regroupement familial ». Le moyen manque en fait.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.4.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé en droit.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que le grief élevé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire est fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte.

3.4.4. Le quatrième moyen est fondé.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision de refus de séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET